



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté D1-B1-17-740 instituant des Servitudes d'Utilité Publique sur la commune du Boulay-Morin

Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le Code de l'Environnement, livre 5-titre 1^{er} et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12, R. 515-91 à R.515-97,
- le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1,
- le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 5 février 2015 du Président de la République nommant Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- la cessation d'activité de l'ancienne décharge de déchets ménagers et assimilés du Boulay-Morin exploitée par la Communauté d'agglomération d'Évreux (devenue GRAND ÉVREUX AGGLOMÉRATION) intervenue en mai 2000 et l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2002 imposant les conditions de réhabilitation et de suivi du site suite au dossier déposé le 30 juillet 2001,
- le dossier déposé le 9 mai 2014 par le GRAND ÉVREUX AGGLOMÉRATION (GEA) et complété le 20 décembre 2016 demandant l'instauration de servitudes d'utilité publique pour les parcelles cadastrées 56/57/61/62/65/66/69/70/80/81/82/83/84/85/87/107/109 de la section D de la commune du Boulay-Morin,
- la reprise de l'exploitation du site par ÉVREUX PORTES DE NORMANDIE depuis le 1^{er} janvier 2017 suite à la fusion de la Communauté de Communes de la Porte Normandie avec le GEA,
- l'article L.515-12 du Code de l'environnement prévoyant une procédure simplifiée sans enquête publique dans le cas des sites de faible superficie concernant un unique propriétaire,
- la consultation en date du 3 janvier 2017 du maire de la commune du Boulay-Morin et son avis reçu le 3 avril 2017,
- la consultation en date du 3 janvier 2017 du Président d'ÉVREUX PORTES DE NORMANDIE et maire de la Ville d'Évreux, propriétaire des terrains concernés et son avis du 30 janvier 2017,

– la consultation en date du 23 décembre 2016 de la directrice départementale des Territoires et de la Mer et son avis du 9 janvier 2017,

– le rapport de l’inspection des installations classées en date du 3 avril 2017,

– l’avis du Comité Départemental de l’Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 2 mai 2017,

– le projet d’arrêté porté à la connaissance du demandeur le 3 mai 2017,

– l’absence d’observation du demandeur sur ce projet en date du 19 mai 2017.

CONSIDÉRANT

- que l’article L.512-12 du Code de l’environnement permet, en vue de protéger les intérêts visés à l’article L.511-1, d’instituer des servitudes sur l’emprise des sites de stockage de déchets pouvant comporter la limitation des modifications de l’état du sol ou du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières et permettre la mise en œuvre de prescriptions relatives à la surveillance du site,
- que les zones de stockage de déchets non dangereux ont fait l’objet d’une couverture finale dont l’intégralité doit être conservée,
- que le site doit faire l’objet d’une surveillance post-exploitation pendant 30 ans et que l’accès doit être maintenu,
- que les usages du site doivent être limités et définis,
- qu’il est nécessaire de mettre en place des servitudes d’utilité publique conformément aux articles L.515-8 à 12 du Code de l’environnement,
- que l’institution de servitudes d’utilité publique vise en particulier à garantir la non utilisation du terrain pour des usages non compatibles avec la présence d’un stockage de déchets et de ces aménagements annexes.

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de l’Eure,

- ARRETE -

Article 1 - Définition du périmètre des servitudes

Des servitudes d’utilité publique sont instituées sur l’emprise des parcelles suivantes, propriété de la Ville d’Évreux :

Zones et installations soumises à SUP	Référencement cadastral	Surface cadastrale totale concernée par les SUP
Stockage des déchets et bassins de collecte des eaux pluviales associés, piézomètres F1 et F3	Commune du Boulay-Morin, lieu-dit « Les Vallées du Mesnil », section D, parcelles n° 56/57/61/62/65/66/69/70/80/81/82/83/84/85/87/107	8,921 ha
Piézomètre F2	Commune du Boulay-Morin, lieu-dit « Les Côtes du Mesnil » section D, parcelle n°109 (le long du C.R n°10)	Emprise clôturée du piézomètre

Les parcelles concernées sont représentées sur le plan joint au présent arrêté, et le détail des superficies figure dans la liste jointe.

Article 2 – Objectif des servitudes

Ces servitudes ont pour objectif :

- de conserver la mémoire des activités pratiquées sur ce site,
- d’interdire tout projet immobilier ou toute activité susceptible de nuire au confinement des déchets, aux moyens de collecte des lixiviats, aux ouvrages implantés sur le site et destinés à sa surveillance,
- de permettre l’entretien du site et son suivi post-exploitation.

Article 3 - Nature de servitudes

Pour l’ensemble des parcelles visées ci-dessus, sont interdits :

- tout usage des terrains à des fins d’habitations, logement individuel ou collectif,
- tout usage des terrains à des fins d’implantation de crèches, écoles maternelles et élémentaires, établissements hébergeant des enfants handicapés relevant du domaine médico-social, ainsi que les aires de jeux et espaces verts qui leur sont attenants, collèges et lycées, ainsi que les établissements accueillant en formation professionnelle des élèves de la même tranche d’âge, les maisons de retraite,
- tout usage de terrain à des fins de camping et aire de stationnement de caravanes ou de camping-car même à titre provisoire,
- toutes cultures de plantes ou de fruits destinées à l’alimentation humaine (potagers, vergers, ...) ou animale, et tout élevage,
- tout affouillement ou exhaussement de toute sorte, à l’exception de celui nécessaire à la réalisation des constructions et aménagements autorisés par le présent arrêté ou à la réalisation des sondages géotechniques,
- tout usage de la nappe d’eau souterraine hormis les prélèvements réalisés à des fins de suivi environnemental,
- les puits et forages autres que ceux destinés à des contrôles de la qualité des eaux,
- tout usage susceptible d’entraîner une détérioration des installations (fossés périphériques, puits dans le massif de déchets...) et plus particulièrement de la couverture finale des déchets,
- tout usage susceptible d’entraîner un risque pour les personnes,
- le passage de canalisations souterraines est interdit hormis celles concernant le collecte des lixiviats et des biogaz.

Le préfet doit être informé préalablement à tout aménagement ou travaux sur les terrains visé à l’article 1 du présent arrêté. Toute prescription additionnelle requise pour garantir les intérêts fixés à l’article L.511-1 du Code de l’environnement pourra alors être mise en œuvre.

Le droit d’accès à l’emprise du site ainsi qu’à celle du piézomètre F2 est réservé à toute personne d’ÉVREUX PORTES DE NORMANDIE ou toute personne missionnée par cette dernière et sous sa surveillance ainsi qu’à tous les représentants de l’administration ou des collectivités territoriales en charge du respect du présent arrêté.

Un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit des zones, selon le plan joint en annexe, est présent tant que le suivi de la qualité des eaux souterraines est nécessaire. Tout dispositif détérioré doit faire l'objet d'un remplacement à l'identique.

Article 4 - Information

Toute transaction immobilière, totale ou partielle, doit être portée au préalable à la connaissance du préfet.

Article 5 - Modalités d'institution des servitudes

Le présent arrêté instituant les servitudes sera annexé au Plan d'Occupation des Sols ou au Plan Local d'Urbanisme de la commune du Boulay-Morin, s'ils existent, dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Les présentes servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après avis des services de l'état.

Article 6 - Indemnisation

L'institution des présentes servitudes ouvre droit, dans les conditions prévues à l'article L.515-11 du Code de l'Environnement, à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain.

Article 7 - Voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant à compter de la date du jour où la présente décision lui a été notifiée et de 4 ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 8 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la commune du Boulay-Morin, à M. le Président d'ÉVREUX PORTES DE NORMANDIE et maire de la Ville d'Évreux propriétaire des terrains, des titulaires de droits réels ou à leurs ayants droit des parcelles concernées.

Les servitudes feront l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques.

Article 9 - Affichage

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 10 - Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Madame la directrice départementale des territoires et de la Mer, et le maire du Boulay-Morin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera adressée :

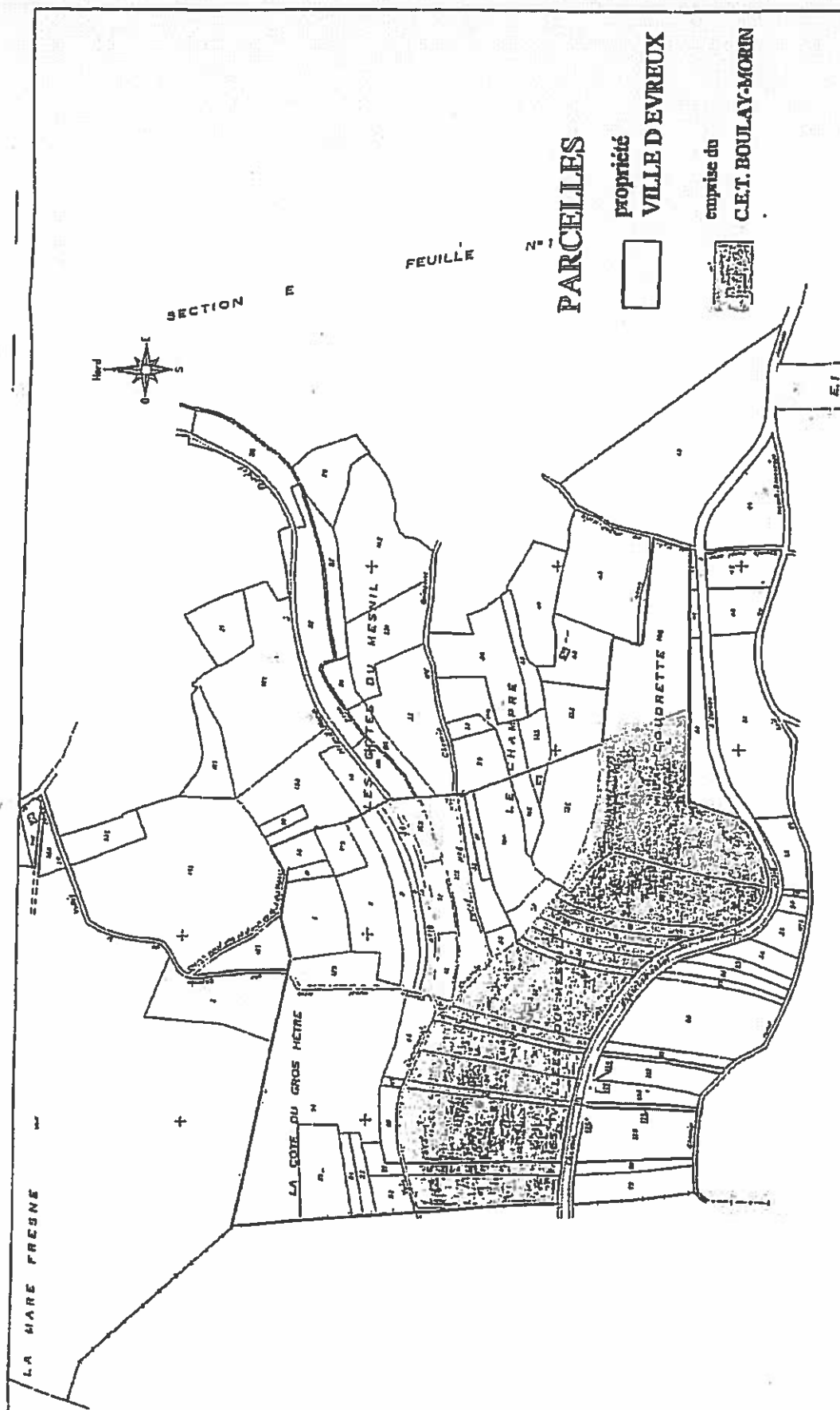
- à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à Madame la directrice départementale des territoires et de la mer.

Évreux, le 29 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Anne LARRE-LACASSAGNE



PARCELLES

- propriété
VILLE DE VREUX
- emprise du
C.E.T. BOULAY-MORIN

SECTION D
Commune du BOULAY-MORIN

N° 2

FEUILLE

SECTION

Section D

de la propriété de la ville d'Evreux

Relevé cadastral du C.E.T. du Boulay-Morin

N° de parcelle	Lieudit	Contenance	Nature cadastrale
6	les côtes du Mesnil	0,552	Bois tallis
7	les côtes du Mesnil	0,6978	taillis
8	les côtes du Mesnil	0,3621	landes
9	les côtes du Mesnil	0,158	taillis
10	les côtes du Mesnil	0,174	taillis
11	les côtes du Mesnil	0,1585	landes
13	les côtes du Mesnil	0,01	landes
17	les côtes du Mesnil	0,0773	Bois tallis
18	les côtes du Mesnil	0,1646	Bois tallis
31	Le Champré	0,1018	Bois tallis
32	Le Champré	0,231	Bois tallis
33	Le Champré	0,0711	taillis
34	Le Champré	0,1843	landes
58	Les Vallées du Mesnil	1,2148	taillis
57	Les Vallées du Mesnil	0,2518	taillis
61	Les Vallées du Mesnil	0,1982	taillis
62	Les Vallées du Mesnil	0,175	taillis
65	Les Vallées du Mesnil	0,2025	taillis
66	Les Vallées du Mesnil	0,0945	taillis
69	Les Vallées du Mesnil	1,1217	taillis
70	Les Vallées du Mesnil	0,1881	taillis
80	Les Vallées du Mesnil	0,5413	taillis
81	Les Vallées du Mesnil	0,218	taillis
82	Les Vallées du Mesnil	1,304	taillis
83	Les Vallées du Mesnil	0,1217	taillis
84	Les Vallées du Mesnil	0,532	taillis
85	Les Vallées du Mesnil	0,5121	taillis
87	Les Vallées du Mesnil	0,1187	taillis
88	La Côte du Gros Hêtre	0,2754	taillis
89	La Côte du Gros Hêtre	0,021	taillis
90	La Côte du Gros Hêtre	0,1635	taillis
91	La Côte du Gros Hêtre	0,0935	taillis
92	La Côte du Gros Hêtre	0,1638	taillis
93	La Côte du Gros Hêtre	0,1086	landes
94	La Côte du Gros Hêtre	0,1056	landes
95	La Côte du Gros Hêtre	0,4823	taillis
96	La Côte du Gros Hêtre	2,6745	landes
100	Le Champré	0,6039	Bois tallis
107	La Coudrette	2,133	taillis
108	La Coudrette	1,3169	taillis
109	les côtes du Mesnil	0,1575	landes
112	les côtes du Mesnil	0,512	landes
113	Le Champré	0,166	Bois tallis
119	les côtes du Mesnil	0,198	landes
122	Le Champré	0,0475	Bois tallis
124	Les Vallées du Mesnil	0,0005	taillis
125	Les Vallées du Mesnil	0,0125	taillis
126	Les Vallées du Mesnil	0,0028	taillis
127	Les Vallées du Mesnil	0,004	taillis
133	les côtes du Mesnil	0,32	landes
135	Le Champré	0,7575	landes
Superficie totale de la propriété		20,0308	
Superficie du C.E.T.		8,921	

P2 F2 →

